

Faux témoignage et faux serment

F 27

Vincent GUERRA
Magistrat fédéral

Mis à jour par Lorraine GRISARD
Avocate au barreau de Bruxelles
Assistante à l'ULg

SOMMAIRE

INTRODUCTION	F 27/1
I. EN MATIÈRE RÉPRESSIVE	F 27/1
1. Le faux témoignage	F 27/1
1.1. Description de l'infraction	F 27/1
1.2. Éléments constitutifs	F 27/2
1.2.1. L'altération de la vérité	F 27/2
1.2.2. Un témoignage, au sens strict, dans la cause d'autrui	F 27/3
1.2.3. Un témoignage en justice	F 27/3
1.2.4. Un témoignage irrévocable	F 27/4
1.2.5. Un témoignage sous serment	F 27/5
1.2.6. L'intention de tromper la justice	F 27/7
1.2.7. Préjudice réel ou possible	F 27/7
1.3. Les peines	F 27/8
1.3.1. La privation de liberté, la peine de travail, de probation et la peine d'amende	F 27/8
1.3.1.1. Le faux témoignage en matière criminelle	F 27/8
1.3.1.1.1. L'infraction de base	F 27/8
1.3.1.1.2. L'infraction qualifiée	F 27/9
1.3.1.2. Le faux témoignage en matière correctionnelle	F 27/9
1.3.1.3. Le faux témoignage en matière de police	F 27/9
1.3.2. L'amende comme circonstance aggravante	F 27/10
1.3.3. L'interdiction des droits prévus à l'article 33 du Code pénal	F 27/10
1.3.3.1. Le faux témoignage en matière criminelle	F 27/10
1.3.3.2. Le faux témoignage en matière correctionnelle et de police	F 27/10
1.4. De quelques éléments de procédure	F 27/10
1.4.1. La preuve de l'infraction	F 27/10
1.4.2. La suspension d'audience aux fins d'instruction du faux témoignage	F 27/11
1.4.3. Faux témoignage et déroulement de l'affaire principale	F 27/11
1.4.4. La révision	F 27/11
1.4.5. Le faux témoignage, délit d'audience	F 27/12
1.4.6. De la prescription	F 27/12
2. Les fausses déclarations	F 27/13
2.1. Description de l'infraction	F 27/13
2.2. Champ d'application	F 27/14
2.3. La peine	F 27/14
2.3.1. La privation de liberté, la peine de travail, de probation et la peine d'amende	F 27/14
2.3.1.1. L'infraction de base	F 27/14

2.3.1.2.	L'infraction qualifiée	F 27/14
2.3.2.	L'amende comme circonstance aggravante	F 27/15
2.3.3.	L'interdiction des droits prévus à l'article 33 du Code pénal	F 27/15
2.3.4.	Cause d'excuse absolutoire	F 27/16
3.	Fausse déclarations par experts ou interprètes	F 27/16
3.1.	Présentation de l'infraction	F 27/16
3.2.	La peine	F 27/17
3.2.1.	La privation de liberté, la peine de travail ou de probation autonome et la peine d'amende	F 27/17
3.2.2.	L'amende comme circonstance aggravante	F 27/18
3.2.3.	L'interdiction des droits prévus à l'article 33 du Code pénal	F 27/18
3.2.3.1.	Fausse déclarations en matière criminelle	F 27/18
3.2.3.2.	Fausse déclarations en matière correctionnelle ou de police	F 27/18
4.	L'infraction de subornation	F 27/18
4.1.	Description de l'infraction	F 27/18
4.2.	La peine	F 27/19
4.3.	Élément de procédure	F 27/20
II.	EN MATIÈRE CIVILE	F 27/20
1.	Le faux témoignage	F 27/20
1.1.	Définition	F 27/20
1.2.	Éléments constitutifs	F 27/21
1.2.1.	L'altération de la vérité	F 27/21
1.2.2.	Un témoignage dans la cause d'autrui	F 27/21
1.2.3.	Un témoignage en justice	F 27/21
1.2.4.	Un témoignage irrévocable	F 27/22
1.2.5.	Un témoignage sous serment	F 27/22
1.2.6.	L'intention de tromper la justice	F 27/22
1.2.7.	Préjudice réel ou possible	F 27/23
1.3.	La peine	F 27/23
1.3.1.	L'emprisonnement, la peine de travail, de probation et la peine d'amende	F 27/23
1.3.2.	L'amende comme circonstance aggravante	F 27/23
1.3.3.	L'interdiction des droits prévus à l'article 33 du Code pénal	F 27/23
1.4.	Élément de procédure	F 27/24
2.	Fausse déclarations par experts ou interprètes	F 27/24
2.1.	Présentation de l'infraction	F 27/24
2.2.	La peine	F 27/24
2.2.1.	L'emprisonnement	F 27/24
2.2.2.	L'amende comme circonstance aggravante	F 27/24
2.2.3.	L'interdiction des droits prévus à l'article 33 du Code pénal	F 27/25
3.	Le faux serment	F 27/25
3.1.	Définition	F 27/25
3.2.	Éléments constitutifs	F 27/25
3.3.	Le serment litisdécisoire et le serment déferé d'office en droit civil	F 27/26
3.3.1.	Le serment litisdécisoire	F 27/26
3.3.2.	Le serment déferé d'office	F 27/27
3.4.	Le serment lors d'une apposition de scellés ou d'un inventaire	F 27/27
3.4.1.	Lors d'une apposition de scellés	F 27/27
3.4.2.	Lors d'un inventaire	F 27/28
3.5.	La peine	F 27/30
3.6.	De quelques éléments de procédure	F 27/30

3.6.1.	Quant à la constitution de partie civile	F 27/30
3.6.2.	Quant à la prescription	F 27/31
3.6.3.	Délit d'audience	F 27/31
4.	Infractions visées aux articles 221bis et 223bis du Code pénal	F 27/32
4.1.	Infraction visée à l'article 221bis, alinéa 1 ^{er} du Code pénal	F 27/32
4.1.1.	Présentation de l'infraction	F 27/32
4.1.2.	La peine	F 27/32
4.2.	Infraction visée à l'article 221bis, alinéa 2 du Code pénal	F 27/33
4.2.1.	Description de l'infraction	F 27/33
4.2.2.	La peine	F 27/33
4.3.	Infraction visée à l'article 223bis du Code pénal	F 27/33
4.3.1.	Présentation de l'infraction	F 27/33
4.3.2.	La peine	F 27/34
5.	L'infraction de subornation	F 27/34
III.	LA CRIMINALISATION DES ATTESTATIONS PRÉVUES PAR LES ARTICLES 961/1 À 961/3 DU CODE JUDICIAIRE	F 27/34
IV.	BIBLIOGRAPHIE	F 27/35

(page réservée)

INTRODUCTION

La recherche d'une justice de qualité impose le respect de certaines règles. Il en est ainsi notamment en matière de preuve. En effet, tant le juge civil que le juge pénal se voient soumettre des situations qu'ils ne connaissent pas personnellement. Pour se faire une opinion sur celles-ci, ils disposent principalement d'informations en provenance des parties ou de tiers. Afin d'éviter un travail systématique et impossible de vérification des données que reçoit le juge, le législateur a estimé que certaines informations, se caractérisant par une confiance légitime en leur contenu¹, doivent être protégées. C'est au moyen de sanctions pénales, au caractère à la fois répressif et dissuasif, que le législateur exerce cette protection. C'est ainsi que la falsification ou l'altération de certains écrits – mode de preuve par excellence en matière civile – sont incriminées par l'infraction de faux en écriture. L'incrimination du faux témoignage et du faux serment relève des mêmes motifs². En effet, le témoignage, tant en matière pénale qu'en matière civile, et le serment sont des modes de preuve très fréquents. La sincérité des dépositions et le respect du serment sont nécessaires à l'administration de la justice en raison de la confiance que doivent inspirer les décisions judiciaires³ : c'est qu'il s'agit aussi d'éviter de possibles erreurs judiciaires⁴.

Nous aborderons, dans un premier temps, les infractions susceptibles d'être commises dans le cadre d'une procédure pénale. Ensuite, celles qui peuvent survenir lors d'un litige civil.

I. EN MATIÈRE RÉPRESSIVE

1. Le faux témoignage

1.1. Description de l'infraction

Le faux témoignage en matière répressive est incriminé par les articles 215, 216, 218 et 219 du Code pénal. La peine sanctionnant cette infraction varie, comme nous le

¹ Ces infractions sont d'ailleurs reprises au titre III du Code pénal, « *Des crimes et des délits contre la foi publique* ».

² J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal – Les infractions*, Liège, Impr. des invalides, 1954, p. 83 : « *Le faux témoignage et le faux serment constituent des faux par paroles* ».

³ A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, 2^e éd., Waterloo, Kluwer, 2008, p. 76, n° 128 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1963, p. 278 ; Cass., 9 juin 1993, *Arr. Cass.*, 1993, p. 573 ; *J.T.*, 1993, p. 826 ; I. LIETAER, « *Vals getuigenis in burgerlijke zaken* », note sous Anvers, 17 novembre 1989, *R.W.*, 1989-1990, p. 1326.

⁴ BEERNAERT, M.A., *Du faux témoignage et du faux serment*, in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions*, vol. 4 – *Les infractions contre la foi publique*, Larcier, Bruxelles, 2012, p. 332.

verrons ultérieurement, selon qu'elle a été commise en matière criminelle, correctionnelle ou de police et selon les conséquences pour le condamné¹.

Le faux témoignage peut être défini comme l'altération de la vérité de nature à causer un préjudice, faite volontairement dans une déclaration, devant une juridiction civile ou répressive, dans la cause d'autrui et sous la foi du serment².

1.2. Éléments constitutifs

Le faux témoignage est punissable quand la vérité a été altérée dans un témoignage irrévocable en justice, prononcé sous serment, commis avec une intention frauduleuse et pouvant causer préjudice³.

À défaut de réunir ces conditions, il n'existe qu'une déposition mensongère exempte de tout caractère de criminalité⁴.

1.2.1. L'altération de la vérité

L'altération de la vérité peut prendre de nombreuses formes, la plus courante étant une modification de la vérité. Les réticences et les dénégations peuvent également constituer un faux témoignage, mais à la condition qu'elles donnent à la déposition un sens contraire à la réalité⁵. Il faut différencier cette dernière hypothèse du refus de témoigner. Ce dernier ne constitue pas un faux témoignage mais est réprimé en tant que tel par le Code d'instruction criminelle⁶: les articles 80, 157, 189 et 317, al. 2 de ce Code portent une amende qui n'excédera pas 1.000 euros contre le témoin qui ne comparait pas ; il faut y assimiler le témoin qui comparait mais qui refuse de prêter serment⁷.

¹ J. CONSTANT, *Manuel...*, *op. cit.*, p. 83, § III.

² J. CONSTANT, *Manuel...*, *op. cit.*, p. 83, § I ; Bruxelles, 8 décembre 1934, *Rev. dr. pén.*, 1935, p. 691 ; R. DE RYCKERE, « De la consommation du délit de faux témoignage », *Rev. dr. pén.*, 1922, p. 117 ; J.-M. PIRET, « Faux témoignage et faux serment », in *Les Nouvelles, Droit pénal*, t. II, Bruxelles, Larcier, 1967, n° 2745.

³ A. DE NAUW et F. KUTY, « Le faux témoignage et le faux serment », *Manuel de droit pénal spécial*, Malines, Kluwer, 2018, p. 98 ; J. CONSTANT, *Manuel...*, *op. cit.*, p. 83, § II ; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 76, n° 129 ; Cass., 9 juin 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 558, *J.T.*, 1993, p. 826 et note O. KLEES.

⁴ Cass., 19 février 1923, *Pas.*, 1923, I, p. 198.

⁵ Par exemple, en omettant volontairement de dire que l'auteur d'une infraction n'est pas le prévenu, tout en n'altérant pas les faits reprochés au prévenu.

⁶ A. DE NAUW et F. KUTY, « Le faux témoignage et le faux serment », *Manuel de droit pénal spécial*, Malines, Kluwer, 2018, p. 98.

⁷ Cass., 28 avril 1868, *Pas.*, 1868, I, p. 393.

1.2.2. Un témoignage, au sens strict, dans la cause d'autrui¹

Au sens large, le témoignage vise toutes les auditions par les services de police ou les autorités judiciaires, quel que soit le stade de la procédure auquel la déposition a lieu. Au sens strict, il s'agit de la déposition d'une personne, sous la foi du serment, soit devant le juge d'instruction, soit devant les juridictions de jugement. L'infraction de faux témoignage ne vise que le témoignage au sens strict².

Précisons que le témoignage est une déclaration verbale d'un fait par celui qui l'a constaté *propriis sensibus*³.

C'est un mode de preuve judiciaire nécessaire, mais fragile et dangereux. Aussi n'est-il admis comme preuve en droit civil que d'une manière limitée. Au contraire, en droit pénal, c'est le mode de preuve le plus utilisé.

Le juge répressif apprécie souverainement la valeur à accorder à un témoignage.

Seule une déclaration fautive faite dans la cause d'autrui, et non dans sa propre cause, peut être qualifiée de faux témoignage. Dès lors, ne commet pas un faux témoignage, l'accusé ou le prévenu qui fait une fautive déposition dans l'intérêt de sa propre défense, même s'il accuse autrui⁴: c'est que mentir constitue aussi une manière de se défendre. Par contre, la fautive déclaration faite dans la cause d'autrui constitue un faux témoignage, même si l'auteur a agi dans le but de ne pas s'exposer lui-même à des poursuites pénales⁵: cette affirmation doit cependant être tempérée par les dispositions internationales qui autorisent toute personne à ne pas s'auto-incriminer⁶.

1.2.3. Un témoignage en justice

Seules les personnes interpellées en justice ou en vertu d'une ordonnance judiciaire sont susceptibles de commettre un faux témoignage. Ainsi, toute déclaration extraju-

¹ J.-M. PIRET, « Faux témoignage et faux serment », *op. cit.*, n° 2748.

² H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 9^e éd., Bruges, La Chartre, 2021, p. 767.

³ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1181.

⁴ A. DE NAUW et F. KUTY, « Le faux témoignage et le faux serment », *op. cit.*, p. 98 ; R. DECLERCQ, *La preuve en matière pénale*, Bruxelles, Swinnen, 1988, p. 96 ; Cass., 6 mai 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 452, *Rev. dr. pén.*, 1994, p. 91 et la note, *J.L.M.B.*, 2000, p. 31 et note d'O. KLEES, *J.T.*, 1994, p. 38, *R.W.*, 1993-1994, p. 382 et note A. DE NAUW.

⁵ Cass., 6 juin 1881, *Pas.*, 1881, I, p. 304 ; J.-M. PIRET, « Faux témoignage et faux serment », *op. cit.*, n° 2767 ; O. KLEES, « De l'obligation de témoigner au droit au silence », *Rev. trim. D.H.*, 1994, pp. 248 et s. ; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 77, n° 131-132.

⁶ Voir article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Cour. eur. D.H., 20 octobre 1997, *Rec.*, 1997, p. 2159.

diciaire, si elle n'est pas conforme à la vérité, est une assertion fautive mais ne constitue pas un faux témoignage¹.

1.2.4. Un témoignage irrévocable

Le faux témoignage est consommé quand la déposition faite sous serment est devenue irrévocable. En d'autres termes, la rétractation est évasive de l'infraction lorsqu'elle a lieu avant la clôture des débats². Néanmoins, la rétractation ne peut plus être admise à partir du moment où le tribunal tient la cause en surséance aux fins de statuer sur le faux témoignage³.

La possibilité pour le faux témoin de modifier son témoignage en appel ne supprime pas l'infraction de faux témoignage commise en première instance⁴.

La rétractation doit nécessairement intervenir devant le juge qui a reçu la fautive déposition⁵.

Cette condition explique que la tentative est inconcevable en matière de faux témoignage, même lorsque la peine prévue est une peine criminelle. En effet, le témoin peut se rétracter jusqu'à la clôture des débats. À ce moment, ce qui aurait pu constituer une tentative consiste en fait dans l'infraction consommée⁶.

¹ J.-M. PIRET, « Faux témoignage et faux serment », *op. cit.*, n° 2751.

² A. DE NAUW et F. KUTY, « Le faux témoignage et le faux serment », *op. cit.*, pp. 99-100 ; J. CONSTANT, *Manuel...*, *op. cit.*, p. 83, § II ; Cass., 16 avril 1934, *Pas.*, 1934, I, p. 247 ; Bruxelles, 8 décembre 1934, *Rev. dr. pén.*, 1935, p. 691 ; Bruxelles, 9 octobre 1935, *Rev. dr. pén.*, 1935, p. 1204 ; Cass., 9 juin 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 558, *J.T.*, 1993, p. 826, note O. KLEES ; Cass., 14 décembre 1964, *Pas.*, 1965, I, p. 382, *R.W.*, 1965-1966, p. 1799 ; Cass., 27 janvier 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 617, *Rev. dr. pén.*, 1988, p. 478.

³ Bruxelles, 9 octobre 1935, *Pas.*, 1936, II, p. 48 ; A. DE NAUW et F. KUTY, « Le faux témoignage et le faux serment », *op. cit.*, pp. 99-100 ; J.-M. PIRET, « Faux témoignage et faux serment », *op. cit.*, n° 2760 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1963, p. 25 ; R. DE RYCKERE, « De la consommation du délit de faux témoignage », *op. cit.*, p. 193 et s. ; A. VANDEPLAS, « De intrekking van een vals getuigenis », note sous Cass., 26 novembre 1985, *R.W.*, 1985-1986, p. 2224, *Pas.*, 1986, I, p. 378.

⁴ Cass., 19 octobre 1999, *Arr. Cass.*, 1999, p. 11289, *Pas.*, 1999, I, p. 1343, *J.T.*, 2001, p. 90, *T. Strafr.*, 2000, p. 155 et note L. ARNOU.

⁵ Cass., 16 avril 1934, *Pas.*, 1934, I, p. 247 ; Cass., 14 décembre 1964, *Pas.*, 1965, I, p. 382, *R.W.*, 1965-1966, p. 1799 ; Cass., 19 octobre 1999, *Arr. Cass.*, 1999, p. 11289, *Pas.*, 1999, I, p. 1343, *J.T.*, 2001, p. 90, *T. Strafr.*, 2000, p. 155 et note L. ARNOU.

⁶ A. DE NAUW et F. KUTY, « Le faux témoignage et le faux serment », *op. cit.*, pp. 99-100.

Une controverse existe relativement à la question de savoir si une fausse déposition commise devant le juge d'instruction est répréhensible ou non¹. En effet, au stade de l'instruction, l'obligation de prêter serment est déjà présente. Néanmoins, selon la jurisprudence dominante, en raison de la condition d'irrévocabilité, il ne peut être question de faux témoignage devant le juge d'instruction. En effet, le témoin peut se rétracter jusqu'à la clôture des débats devant le juge du fond. La circonstance que les peines sanctionnant le faux témoignage sont différentes pour les crimes, délits et contraventions, alors qu'aucune peine n'est prévue au stade de l'instruction, est un argument en faveur de cette jurisprudence dominante.

1.2.5. Un témoignage sous serment

Seul le faux témoignage sous la foi du serment est réprimé par le Code pénal².

Cette exigence implique de déterminer quels sont les témoins qui prêtent serment. La réponse à cette question essentielle pour la réunion des éléments constitutifs de l'infraction de faux témoignage diffère selon le stade procédural auquel a lieu la déposition.

La phase procédurale de l'information se caractérise par l'absence de contrainte. Cette caractéristique a pour conséquence que la personne auditionnée par les forces de l'ordre n'est ni obligée de se rendre à la convocation ni de répondre aux questions qui lui seraient posées³. L'audition, à ce stade, se fait en l'absence de toute prestation de serment⁴ et toute personne peut être entendue, y compris les enfants de moins de 15 ans, les parents et alliés, la victime, etc. Par conséquent, l'infraction de faux témoignage ne peut jamais être retenue dans le cadre de l'information⁵.

¹ Pour une affirmation du caractère non punissable du faux témoignage commis devant le juge d'instruction, voy. notamment G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1942, p. 229 ; A. DE NAUW et F. KUTY, « Le faux témoignage et le faux serment », *op. cit.*, pp. 99-100 ; J.M. PIRET, « Faux témoignage et faux serment », *op. cit.*, n° 2756 ; J. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1897, article 215, n° 11 ; J. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1869, p. 234-236, n° 20 ; M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, t. IV, *op. cit.*, p. 24-25. *Contra*, voy. Anvers (ch. mis. acc.), 11 janvier 1980, *R.W.*, 1981-1982, p. 1408 et note très nuancée de P. ARNOU ; H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 9^e éd., Bruges, La Chartre, 2021, p. 780. Il doit encore être signalé que la fausse déclaration faite sous serment devant le juge d'instruction peut, sous certaines conditions, constituer un faux en écriture (Cass., 17 novembre 2009, *Pas.*, 2009, I, p. 2667, *N.C.*, 2010, p. 126, *R.A.B.G.*, 2010, p. 416 et note P. WAETERINCKX et K. DE SCHEPPER).

² J.-M. PIRET, « Faux témoignage et faux serment », *op. cit.*, n° 2763 ; Cass., 5 avril 1948, *Pas.*, 1948, I, p. 217 ; Cass., 29 juillet 1954, *Pas.*, 1954, I, p. 1016 ; Cass., 7 août 1959, *Pas.*, 1960, I, p. 16.

³ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 271.

⁴ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 581.

⁵ Cass., 24 mars 2015, *Pas.*, 2015, III, pp. 798-799 ; Cass., 16 février 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 380, *J.D.S.C.*, 2007, p. 198, *Rev. dr. pén.*, 2005, p. 831.

Dès qu'une affaire est mise à l'instruction, les règles changent. En effet, à ce stade, le témoin a l'obligation de se présenter aux jour et heure fixés sur sa convocation¹, de répondre aux questions qui lui sont posées² et de prêter serment, conformément à l'article 75 du Code d'instruction criminelle³. À défaut de se présenter, le témoin peut se voir infliger une amende de maximum 1.000 euros, en vertu de l'article 80 du même Code ou, le cas échéant, décerner un mandat d'amener. Le refus de prêter serment est assimilé au refus de comparaître et sanctionné de pareille manière⁴. A ce stade, toute personne peut être entendue en qualité de témoin sous la foi du serment, à l'exception des mineurs de moins de 15 ans (art. 79 C.i. Cr.), des personnes frappées d'une interdiction de déposer en justice (art. 31, 4^o C. pén.) et de la partie civile déjà constituée⁵. Les auditions de ces personnes valent néanmoins au titre de simples renseignements. Comme examiné précédemment, et selon l'opinion dominante, le faux témoignage commis devant le juge d'instruction n'est toutefois pas répréhensible en raison de l'exigence d'irrévocabilité.

Devant les juridictions de fond, les personnes entendues sont soumises à l'obligation de comparaître, de répondre aux questions posées et de prêter serment sous peine d'une amende de maximum 1.000 euros, en vertu des articles 80, 157, 189 et 317, al. 2 du Code d'instruction criminelle, ou de délivrance d'un mandat d'amener⁶.

Certaines personnes ne peuvent pas⁷ témoigner sous serment devant les juridictions de jugement⁸. Il s'agit des enfants de moins de 15 ans (art. 79 et 303, § 3 C.i. Cr.), des personnes interdites de déposer en justice (art. 31, 4^o C. pén. et 303, § 3 C.i. Cr.), des témoins reprochables en vertu des articles 156⁹, 189 et 303 du Code d'instruction

¹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale, op. cit.*, p. 139.

² Seuls le droit au silence de l'inculpé et le secret professionnel peuvent justifier de ne pas répondre aux questions posées (H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 583).

³ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 576 ; Cass., 28 avril 1868, *Pas.*, 1868, I, p. 393.

⁴ Cass., 28 avril 1868, *Pas.*, 1868, I, p. 393.

⁵ Cass., 17 octobre 1960, *Pas.*, 1961, I, p. 174 ; Cass., 13 mars 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 762 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale, op. cit.*, p. 502.

⁶ La jurisprudence et la doctrine assimilent la non-comparution, le refus de prêter serment et le refus de répondre aux questions. H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 9^e éd., Bruges, La Chartre, 2021, p. 769 ; Cass., 28 avril 1868, *Pas.*, 1868, I, p. 393 ; Cass., 28 mai 1867, *Pas.*, 1867, I, p. 275 ; Cass., 25 juin 1867, *Pas.*, 1867, I, p. 295 et Conclusions du Procureur général LECLERCQ.

⁷ Il doit être signalé que si, malgré ces interdictions légales, une personne visée par ces dernières devait, par erreur, témoigner sous serment, un faux témoignage pourra être retenu à sa charge (Liège, 15 décembre 1954, *J.L.*, 1954-1955, p. 138).

⁸ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 9^e éd., Bruges, La Chartre, 2021, p. 1405.

⁹ Notons que les personnes visées à l'article 156 C.i. cr. (ascendants, descendants, alliés au même degré avec le prévenu, etc., ...), ne peuvent en principe pas témoigner, sauf si le ministère public, la partie civile ou le prévenu ne s'opposent pas à l'audition de ces personnes. Dans ce cas, elles doivent être entendues sous serment, et sont donc visées par l'infraction de faux témoignage.

criminelle¹ et de la partie civile constituée². Toutes ces personnes peuvent toujours être entendues au titre de simples renseignements³. Remarquons que la victime qui s'est déclarée personne lésée peut témoigner sous serment⁴.

Par conséquent, seul le faux témoignage commis devant une juridiction de fond peut être réprimé pénalement.

1.2.6. L'intention de tromper la justice

Le faux témoignage est une infraction intentionnelle. La loi ne punit pas le témoin de bonne foi qui commet une erreur, mais celui qui altère volontairement la vérité⁵. L'élément moral du faux témoignage est l'intention frauduleuse de tromper la justice⁶, peu importe le mobile de l'auteur.

1.2.7. Préjudice réel ou possible

Le faux témoignage doit être susceptible de porter préjudice, mais ne doit pas nécessairement porter préjudice pour être sanctionné. En d'autres termes, il suffit, en matière répressive, que la déposition mensongère ait porté sur une circonstance essentielle susceptible de fausser l'appréciation du juge ; il n'est pas nécessaire que cette influence ait été réelle, dès qu'elle a pu être un des éléments de la détermination du juge. La possibilité d'un préjudice peut porter tant sur la déclaration même de culpabilité que sur la détermination de la peine⁷.

¹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1185.
² Raison pour laquelle la victime témoigne généralement avant qu'elle ne se constitue partie civile. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1187.
³ Concernant la partie civile non constituée, voy. Cass., 13 mars 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 762 ; Cass., 13 janvier 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 548 ; Cass., 4 décembre 1970, *J.T.*, 1971, p. 265.
⁴ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 9^e éd., Bruges, La Chartre, 2021, p. 1405 ; Cass., 2 septembre 1975, *Pas.*, 1976, I, p. 9.
⁵ A. DE NAUW et F. KUTY, « Le faux témoignage et le faux serment », *op. cit.*, p. 102 ; J. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, t. II, *op. cit.*, article 215, n^o 16 ; J. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, *op. cit.*, p. 195, n^o 44 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, t. IV, *op. cit.*, p. 19 ; Liège, 19 mars 1951, *Jur. Liège*, 1950-1951, p. 257 ; Cass., 11 décembre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 457, *Arr. Cass.*, 1985-1986, p. 527.
⁶ A. MASSET, « La preuve en procédure pénale et le faux en droit pénal », in *La preuve et le faux*, Limal, Anthemis, 2017, p. 188.
⁷ Cass., 5 avril 1954, *Pas.*, 1954, I, p. 692 ; Cass., 21 février 1955, *Pas.*, 1955, I, p. 670 ; Cour mil., 9 juillet 1954, *Pas.*, 1955, II, p. 63 ; Cass., 9 décembre 1935, *Rev. dr. pén.*, 1936, p. 160 ; G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, *op. cit.*, p. 229 ; Cass., 9 juin 1993, *J.T.*, 1993, p. 826 et note d'O. KLEES, *Pas.*, 1993, I, p. 558 ; Cass., 21 février 1955, *Pas.*, 1955, I, p. 670 ; Cass., 25 avril 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 983 ; Cass., 7 septembre 1964, *Pas.*, 1965, I, p. 8 ; Cass., 27 janvier 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 617 ; Cass., 27 janvier 1988, *Arr. Cass.*, 1987-1988, p. 658 ; Anvers, 17 novembre 1989, *R.W.*, 1989-1990, p. 1325 ; Anvers, 11 avril 1991, *R.W.*, 1991-1992, p. 194 et note ; Cass., 12 février 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 327 ; Cass., 13 septembre 2006, *Pas.* 2006, I, p. 1735.

C'est pour cette raison que le faux témoignage portant sur une question étrangère au débat n'est pas punissable. En effet, dans cette hypothèse, il ne peut porter préjudice¹. Il en est de même lorsque la déclaration, quoique fausse, n'est ni utile ni nuisible au prévenu².

C'est également cet élément constitutif de l'infraction qui impose d'évaluer l'influence potentielle d'un faux témoignage au moment du dépôt de ce dernier et non du prononcé du jugement³.

1.3. Les peines

Les peines sanctionnant le faux témoignage varient selon qu'il a été commis en matière criminelle, correctionnelle ou de police. Pour apprécier si un témoignage en matière répressive a été rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, il faut avoir égard à la qualification des faits au moment où le témoin a fait sa déposition. Toute disqualification postérieure sera inopérante⁴.

Le faux témoignage est puni de manière identique qu'il soit commis en faveur ou contre le prévenu⁵; les circonstances aggravantes diffèrent toutefois quelque peu.

1.3.1. La privation de liberté, la peine de travail, de probation et la peine d'amende

1.3.1.1. Le faux témoignage en matière criminelle

1.3.1.1.1. L'infraction de base

Le faux témoignage en matière criminelle est puni de la réclusion de cinq à dix ans en vertu de l'article 215 du Code pénal. Une peine de travail de 46 à 300 heures, ou une peine de probation autonome d'un à deux ans pourra être substituée à l'emprisonnement, conformément aux articles 7, 37quinquies et 37octies du Code pénal, en cas de correctionnalisation de ce crime conformément à la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ; en cas de correctionnalisation, une amende de 26 à 1.000 euros est rendue possible par l'article 84 du Code pénal, de même que

¹ G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, op. cit., p. 229.

² Liège, 8 mai 1861, *Pas.*, 1862, II, p. 47 ; Liège, 15 décembre 1954, *Jur. Liège*, 1954-1955, p. 138 ; Cass., 11 juin 1883, *Pas.*, 1883, I, p. 265 ; Cass., 26 décembre 1893, *Pas.*, 1894, I, p. 68 ; Cass., 19 février 1923, *Rev. dr. pén.*, 1923, p. 263 ; Gand, 28 janvier 1889, *B.J.*, 1889, p. 507 ; A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, t. I, Limal, Anthemis, 2011, p. 232, n° 379.

³ A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, op. cit., p. 233, alinéa dernier.

⁴ A. DE NAUW et F. KUTY, « Le faux témoignage et le faux serment », op. cit., p. 103 ; Cass., 4 avril 1859, *Pas.*, 1859, I, p. 168, Cass., 1^{er} avril 1889, *Pas.*, 1889, I, p. 170.

⁵ A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, op. cit., p. 232, n° 378.

l'interdiction de tout ou partie des droits prévus à l'article 31, alinéa 1^{er} du Code pénal pour une période de cinq à dix ans (art. 33, al. 2 C. pén.).

1.3.1.1.2. L'infraction qualifiée

L'article 216 du Code pénal prévoit un accroissement de peine en fonction de la gravité de la condamnation de l'accusé. Cette disposition n'est applicable que dans l'hypothèse où le faux témoin a déposé contre l'accusé.

Dans cette hypothèse, la peine sera :

- la réclusion de dix à quinze ans si l'accusé a été condamné soit à une détention de plus de dix ans soit à la réclusion à temps de plus de dix ans, ou
- la réclusion de vingt à trente ans si l'accusé a été condamné à la réclusion à perpétuité.

Nous attirons l'attention sur le fait que les deux cas sont susceptibles de correctionnalisation¹, et partant, d'application des peines de travail, de probation autonome, d'amende et d'interdiction.

Les peines prévues à l'article 216 du Code pénal sont inapplicables quand la condamnation du faux témoin est prononcée avant celle de l'accusé au principal, puisque la peine de ce dernier n'est pas encore connue².

1.3.1.2. *Le faux témoignage en matière correctionnelle*

L'article 218 du Code pénal punit d'un emprisonnement de six mois à cinq ans le faux témoignage en matière correctionnelle, tant en faveur que contre le prévenu. Une peine de travail de 46 à 300 heures ou une peine de probation autonome d'un à deux ans peut être substituée à l'emprisonnement, conformément aux articles 7, 37^{quies} et 37^{octies} du Code pénal. Aucune peine d'amende n'est prévue.

1.3.1.3. *Le faux témoignage en matière de police*

L'article 219 du Code pénal punit d'un emprisonnement de trois mois à un an le faux témoignage en matière de police, tant en faveur que contre le prévenu. Une peine de surveillance électronique, une peine de travail de 46 à 300 heures ou une peine de probation autonome d'un à deux ans peut être substituée à l'emprisonnement, en vertu des articles 7, 37^{ter}, 37^{quinquies} et 37^{octies} du Code pénal. Aucune peine d'amende n'est prévue.

¹ L'article 2, al. 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes envisage expressément l'hypothèse visée à l'article 216, al. 2 du Code pénal.

² Cass., 16 avril 1934, *Pas.*, 1934, I, p. 247.

1.3.2. L'amende comme circonstance aggravante

En vertu de l'article 224 du Code pénal, le juge répressif peut, de plus, condamner le faux témoin à une amende si ce dernier a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses. Cette condition s'analyse comme une circonstance aggravante dans le chef du condamné et le montant de l'amende se situe entre 50 et 3.000 euros.

Les mots « *récompenses quelconques* » visent non seulement les présents qui auraient pu être offerts au témoin mais encore les services mêmes qu'il a reçus, en vue et à raison de sa déposition¹.

Les promesses mêmes verbales suffisent dès lors qu'elles ont été agréées².

1.3.3. L'interdiction des droits prévus à l'article 33 du Code pénal

1.3.3.1. *Le faux témoignage en matière criminelle*

Le faux témoin en matière criminelle, condamné sur la base des articles 215 ou 216 du Code pénal se verra appliquer les articles 31 et 32 du même Code en matière d'interdiction et non l'article 222³.

1.3.3.2. *Le faux témoignage en matière correctionnelle et de police*

L'article 33 du Code pénal permet aux cours et tribunaux d'interdire aux condamnés correctionnels l'exercice des droits mentionnés à l'article 31 du même Code, pour une période de cinq à dix ans. Cette interdiction ne trouve à s'appliquer que dans les cas prévus par la loi. L'article 222 du Code pénal remplit ce rôle notamment pour les faux témoins en matière correctionnelle et de police.

1.4. *De quelques éléments de procédure*

1.4.1. La preuve de l'infraction

La preuve de l'infraction de faux témoignage, et notamment de la prestation du serment de témoin, peut se faire par toutes voies de droit et n'est pas subordonnée à un

¹ J. CONSTANT, *Manuel...*, *op. cit.*, p. 86, § VI, b).

² J. CONSTANT, *Manuel...*, *op. cit.*, p. 86, § VI, c).

³ L'influence de l'article 33, al. 2 du Code pénal en cas de correctionnalisation ne doit pas être perdue de vue.

procès-verbal constatant la prestation de serment et les termes de la déclaration du faux témoin¹.

1.4.2. La suspension d'audience aux fins d'instruction du faux témoignage

En cas de suspicion de faux témoignage, l'instruction de la cause pendant ne doit pas obligatoirement être suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué dans la procédure en faux témoignage. Le juge du fond décide souverainement si la cause dont il est saisi doit ou non être remise².

Il résulte des articles 314 et 315 du Code d'instruction criminelle que la juridiction devant laquelle le faux témoignage a été perpétré peut anticiper la clôture des débats de l'action principale pour permettre la poursuite du faux témoignage soit qu'elle applique directement la peine du faux témoignage si elle est compétente pour ce faire, soit qu'elle tienne l'affaire principale en surséance pour permettre d'instruire ou de poursuivre contre le témoin du chef de faux témoignage³.

1.4.3. Faux témoignage et déroulement de l'affaire principale

La décision d'acquiescement ou de condamnation du faux témoin peut être prise sans attendre celle qui doit intervenir dans l'affaire principale⁴. Inversement, la décision peut intervenir dans l'affaire principale sans attendre le jugement du faux témoin⁵.

1.4.4. La révision

La chose jugée s'oppose en principe au réexamen d'une cause définitivement jugée. Néanmoins, l'article 443 du Code d'instruction criminelle rend possible dans certains cas la révision d'une décision potentiellement injuste. Une des hypothèses prévues est celle d'un témoin entendu au cours de la procédure répressive et qui est condamné

¹ Cass., 25 novembre 1957, *Pas.*, 1958, I, p. 319 ; Cass., 4 décembre 1882, *Pas.*, 1883, I, p. 7 ; Cass., 11 juin 1883, *Pas.*, 1883, I, p. 265.

² Cass., 10 juin 2015, R.G. P.15.0200.F ; Cass., 5 janvier 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 4 ; Cass., 9 janvier 1999, *I.D.J.*, 1999-5, p. 52 ; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 9^e éd., Bruges, La Chartre, 2021, p. 1410 ; Cass., 6 octobre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2490, *Rev. dr. pén.*, 2011, p. 414, avec les conclusions de l'Avocat général D. VANDERMEERSCH, *R.W.*, 2011-2012, p. 1167 et note B. DE SMET.

³ Cass., 17 septembre 1887, *Pas.*, 1887, I, p. 360 ; Cass., 25 février 1889, *Pas.*, 1889, I, p. 131 ; Bruxelles, 14 juillet 1956, *R.W.*, 1956-1957, p. 426 ; Corr. Arlon, 1^{er} décembre 1963, *Jur. Liège*, 1965-1966, p. 122.

⁴ Cass., 31 octobre 1831, *Pas.*, 1831, I, p. 282 ; Cass., 8 avril 1889, *Pas.*, 1889, I, p. 175 et la note. BEERNAERT, M.A., *Du faux témoignage et du faux serment*, in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions*, vol. 4 – Les infractions contre la foi publique, Larquier, Bruxelles, 2012, p. 344-345.

⁵ Liège, 16 décembre 1882, *Pas.*, 1883, II, p. 39.

ultérieurement pour faux témoignage, en vertu d'une décision passée en force de chose jugée¹. La condamnation du chef de subornation de témoins est assimilée à celle de faux témoignage².

1.4.5. Le faux témoignage, délit d'audience

Le faux témoignage fait partie des délits d'audience³. À ce titre, en vertu de l'article 762 du Code judiciaire, le juge peut en dresser procès-verbal immédiatement et ordonner, le cas échéant, que l'intéressé soit arrêté et déféré sur-le-champ au procureur du Roi qui prendra les réquisitions qu'il juge opportunes.

Les articles 506, 507 et 508 du Code d'instruction criminelle règlent les pouvoirs du juge face à un délit d'audience : arrestation du délinquant et renvoi devant le juge compétent, ou jugement du crime directement, selon la qualité de la juridiction témoin de ce crime.

Enfin, l'article 181 du Code d'instruction criminelle autorise le président du tribunal correctionnel, à l'audience duquel se commet un délit, à le réprimer directement, sans exiger au préalable des réquisitions du ministère public⁴. Ce seul rappel par le juge correctionnel suffit souvent à ramener le témoin à plus de sincérité.

1.4.6. De la prescription

En raison de l'exigence d'irrévocabilité du témoignage, la prescription de l'action publique en matière de faux témoignage ne commence à courir qu'au jour où ce dernier devient irrévocable⁵. En d'autres termes, la prescription court à partir de la

¹ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1292 et s. ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, op. cit., p. 1360 ; Cass., 17 mars 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 442, *Rev. dr. pén.*, 2004, p. 953 avec les conclusions de l'Avocat général J. SPREUTELS, *J.T.*, 2004, p. 475 ; Cass., 6 janvier 2015, *Pas.*, 2015, I, pp. 36-39.

² *R.P.D.B.*, v^o Révision, t. XI, Bruxelles, Bruylant, 1951, n^o 42, 44 et 46 ; A. SAINT-REMY, « La révision des condamnations pénales », in *Les Nouvelles, Procédure pénale*, t. II, vol. 1, Bruxelles, Larquier, 1948, n^o 113 et 114.

³ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, op. cit., p. 1326 ; *R.P.D.B.*, v^o délit d'audience, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1951, n^o 1 et compl. t. II ; J. CONSTANT, « Le délit d'audience », in *Les Nouvelles, Procédure pénale*, t. II, vol. 2, Bruxelles, Larquier, 1948, pp. 94 à 148 ; A. BRAAS, *Précis de procédure pénale*, 3^e éd., t. II, Bruxelles, Bruylant, 1951, n^{os} 1267 à 1308. Cass., 4 février 1884, *Pas.*, 1884, I, p. 53.

⁴ L. ARNOU, « Het vals getuigenis : een misdrijf onder opschortende voorwaarde ? », note sous Cass., 19 octobre 1999, *T. Strafr.*, 2000, pp. 155 et s. ; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., p. 80, n^o 140 ; J.-M. PIRET, « Faux témoignage et faux serment », op. cit., n^o 2762 ; Cass., 19 mai 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 817 ; Cass., 12 novembre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 286, note 1 ; Cass., 4 décembre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 366.

clôture des débats ou du moment où la surséance est ordonnée pour permettre l'instruction du faux témoignage¹.

Par ailleurs, la surséance ordonnée en cas de poursuites du chef de faux témoignage constitue une cause de suspension de prescription de l'action publique du chef de l'infraction principale².

2. Les fausses déclarations

2.1. Description de l'infraction

L'article 217 du Code pénal incrimine les individus qui, appelés en justice pour donner de simples renseignements, se rendent coupables de fausses déclarations soit contre l'accusé, soit en sa faveur.

Les fausses déclarations ne se distinguent du faux témoignage que par l'absence de serment. Les autres éléments constitutifs de l'infraction de faux témoignage étant également requis pour l'infraction de fausses déclarations, nous nous contenterons d'y référer³.

Sont susceptibles d'être appelés en justice pour donner de simples renseignements, notamment : les personnes condamnées aux interdictions mentionnées à l'article 31, 4^o du Code pénal, les enfants de moins de 15 ans visés à l'article 79 du Code d'instruction criminelle, les personnes se trouvant dans les hypothèses visées par les articles 156, 189 et 303 du Code d'instruction criminelle, ainsi que la partie civile constituée.

Dans l'hypothèse d'une personne capable de témoigner mais qui, par suite d'une erreur, est entendue sans prêter serment, seule l'incrimination de fausses déclarations peut être retenue à son encontre⁴.

Comme pour le faux témoignage, la rétractation d'une fausse déclaration visée à l'article 217 du Code pénal, n'exclut l'infraction que si elle a été faite devant le juge qui a reçu la fausse déclaration, avant la clôture des débats, ou tout au moins, avant la surséance prononcée pour permettre de faire statuer sur le faux témoignage⁵.

¹ Cass., 19 décembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 498.

² M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale, op. cit.*, p. 145 ; Cass., 6 novembre 2007, *Pas.*, 2007, I, p. 1942, *R.W.*, 2007-2008, p. 1366 et note C. IDOMON, *N.C.*, 2008, p. 195, *R.W.*, 2007-2008, p. 1716 et note B. WEYTS.

³ A. DE NAUW et F. KUTY, « Le faux témoignage et le faux serment », *op. cit.*, p. 103.

⁴ M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, t. IV, *op. cit.*, p. 47.

⁵ Cass., 14 décembre 1964, *Pas.*, 1965, I, p. 382 ; Cass., 26 novembre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 378, *R.W.*, 1985-1986, p. 2224 et note A. VANDEPLAS.

2.2. Champ d'application

L'article 217 du Code pénal vise les fausses déclarations faites en matière criminelle par des personnes appelées en justice pour donner de simples renseignements.

Le Code pénal ne mentionne pas les fausses déclarations en matière correctionnelle ou de police. Une controverse existe, néanmoins, sur la possibilité de les réprimer ou non. Et bien que les travaux préparatoires du Code pénal prouvent que c'est à la suite d'une erreur que les fausses déclarations en matière correctionnelle ou de police ne sont pas incriminées¹, il n'appartient pas, selon l'opinion majoritaire, aux cours et tribunaux d'y suppléer².

2.3. La peine

2.3.1. La privation de liberté, la peine de travail, de probation et la peine d'amende

2.3.1.1. L'infraction de base

Les fausses déclarations en matière criminelle – les seules pénalement répréhensibles – sont punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans en vertu de l'article 217 du Code pénal et par application de l'article 80 du même Code auquel il est fait renvoi. Une peine de travail de 46 à 300 heures, ou une peine de probation autonome d'un à deux ans pourra être substituée à cet emprisonnement, conformément aux articles 7, 37*quinquies* et 37*octies* du Code pénal. Aucune peine d'amende n'est prévue par les textes.

2.3.1.2. L'infraction qualifiée

L'article 217 du Code pénal renvoie à l'article 216 qui contient une aggravation de la peine en fonction de la gravité de la condamnation de l'accusé. Cette disposition n'est applicable que dans l'hypothèse où le faux témoin a déposé contre l'accusé.

Dans cette hypothèse, la peine sera portée en application de l'article 80 du Code pénal à :

- la réclusion de cinq à dix ans si l'accusé a été condamné soit à une détention de plus de dix ans, soit à la réclusion à temps de plus de dix ans, ou

¹ On en trouve confirmation aux articles 223 à 225 du Code pénal qui visent tant l'accusé que le prévenu.
² A. DE NAUW et F. KUTY, « Le faux témoignage et le faux serment », *op. cit.*, p. 102 ; J.-M. PIRET, « Faux témoignage et faux serment », *op. cit.*, n° 2789 ; A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 236, n° 385.

- la réclusion de quinze à vingt ans si l'accusé a été condamné à la réclusion à perpétuité.

Nous attirons l'attention sur le fait que, dans cette hypothèse, les deux cas sont susceptibles de correctionnalisation et, partant, d'application des peines de travail, de probation autonome et d'amende.

Les peines prévues à l'article 216 du Code pénal sont inapplicables quand la condamnation du faux témoin est prononcée avant celle de l'accusé au principal, puisque la peine de ce dernier n'est pas encore connue¹.

2.3.2. L'amende comme circonstance aggravante

En vertu de l'article 224 du Code pénal, le juge répressif peut, de plus, condamner le coupable de fausses déclarations à une amende si ce dernier a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses. Cette condition s'analyse comme une circonstance aggravante dans le chef du condamné et le montant de l'amende se situe entre 50 et 3.000 euros.

Les mots « *récompenses quelconques* » visent non seulement les présents qui auraient pu être offerts au « *témoin* » mais encore les services mêmes qu'il a reçus, en vue et à raison de sa déposition².

Les promesses mêmes verbales suffisent dès lors qu'elles ont été agréées³.

2.3.3. L'interdiction des droits prévus à l'article 33 du Code pénal

L'article 33 du Code pénal permet aux cours et tribunaux d'interdire aux condamnés correctionnels l'exercice des droits mentionnés à l'article 31 du même Code, pour une période de cinq à dix ans. Cette interdiction ne trouve à s'appliquer que dans les cas prévus par la loi. L'article 222 du Code pénal remplit ce rôle notamment dans l'hypothèse de fausses déclarations prévue à l'article 217.

Il doit être souligné que dans l'hypothèse où le condamné se verrait appliquer une des peines criminelles prévues à l'article 216, l'article 222 ne doit pas être appliqué, mais bien les règles ordinaires d'interdiction en matière criminelle, telles que mentionnées aux articles 31 et 32 du Code pénal.

¹ Cass., 16 avril 1934, *Pas.*, 1934, I, p. 247.

² Ce commentaire nous paraît transposable à une hypothèse de fausses déclarations ; J. CONSTANT, *Manuel...*, *op. cit.*, p. 86, § VI, b).

³ Ce commentaire nous paraît transposable à une hypothèse de fausses déclarations ; J. CONSTANT, *Manuel...*, *op. cit.*, p. 86, § VI, c).

2.3.4. Cause d'excuse absolutoire

L'article 225 du Code pénal contient une cause d'excuse absolutoire¹. Selon cette disposition, les articles relatifs aux fausses déclarations ne peuvent être appliqués :

- aux enfants âgés de moins de 16 ans, qu'ils aient déposé en faveur ou contre l'accusé², et
- aux personnes qui sont entendues sans prestation de serment, en raison de leur parenté ou alliance avec le prévenu, uniquement lorsque ces déclarations ont été faites en faveur du prévenu.

3. Fausses déclarations par experts ou interprètes

3.1. Présentation de l'infraction

L'article 221 du Code pénal met sur le même pied que le faux témoin l'expert ou l'interprète coupable de fausses déclarations en matière répressive, en faveur ou contre le prévenu³. Cette infraction vise tant les matières criminelles que correctionnelles ou de police.

La déclaration de l'interprète est la traduction qu'il fait de celle du prévenu ou du témoin, ou la traduction des questions posées au prévenu ou au témoin.

La déclaration de l'expert est constituée du renseignement qu'il donne à l'audience d'une juridiction, et non du rapport écrit qu'il remet à l'autorité judiciaire par laquelle il a été désigné.

Les éléments constitutifs requis pour le faux témoignage le sont également dans les hypothèses visées par l'article 221 du Code pénal, à l'exception de la notion même de témoignage⁴.

Ainsi, l'article 221 du Code pénal n'est susceptible de s'appliquer que si l'expert ou l'interprète a prêté serment.

¹ A. DE NAUW et F. KUTY, « Faux témoignage et faux serment », *op. cit.*, p. 104, n° 155.

² On peut s'étonner du choix du législateur d'avoir opté pour la limite de seize ans dès lors que seuls les enfants de moins de quinze ans ne peuvent être entendus sous la foi du serment en vertu de l'article 79 du Code d'instruction criminelle. Sur cette question, voy. notamment : A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 237, n° 388.

³ J. CONSTANT, *Manuel...*, *op. cit.*, p. 85, § V.

⁴ A. DE NAUW et F. KUTY, « Le faux témoignage et le faux serment », *op. cit.*, p. 104.

Cette obligation ne s'impose pas aux conseillers techniques requis par les parties. Néanmoins, ils peuvent être entendus en qualité de témoins¹.

Cette condition relative au serment est nécessairement remplie lorsque l'expert ou l'interprète est inscrit au registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés. En effet, l'article 555/14 du Code judiciaire prévoit que l'expert ou l'interprète prête serment préalablement à son inscription dans le registre et que ce serment vaut pour toutes les missions qui seront ensuite confiées à l'intéressé.

L'article 555/15 du Code judiciaire prévoit toutefois des cas dans lesquels un expert ou interprète est désigné sans qu'il soit inscrit dans le registre. Dans ce cas de figure, l'article 221 du Code pénal ne s'appliquera que si la déclaration de l'expert ou de l'interprète est précédée du serment ponctuel et spécial d'expert ou d'interprète.

Si l'expert ne prête à l'audience que le serment de témoin (parce qu'il se borne à exposer le résultat de sa recherche et de ses constatations, par exemple), il n'est susceptible que d'être l'auteur d'un faux témoignage et non de fausses déclarations².

Enfin, il faut remarquer qu'en vertu de l'article 221, alinéa 2 du Code pénal, l'expert, en matière criminelle, qui est entendu sans avoir prêté serment est condamné du chef de fausses déclarations sur pied de l'article 217 du Code pénal.

3.2. La peine

3.2.1. La privation de liberté, la peine de travail ou de probation autonome et la peine d'amende

L'article 221 du Code pénal punit l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations de la même manière que le faux témoin. Cette disposition renvoie aux articles 215, 216, 218 et 219 du même Code.

Quant à l'hypothèse de l'expert visée à l'alinéa 2 de l'article 221, – l'expert en matière criminelle entendu sans prestation de serment – la peine est fixée par renvoi à l'article 217 du Code pénal qui traite des fausses déclarations.

Nous nous contenterons, pour la détermination des peines, de renvoyer au passage traitant de la peine privative de liberté, de travail, de probation autonome et d'amende applicable au faux témoin ou à la personne reconnue coupable de fausses déclarations.

¹ H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1061.

² A. DE NAUW et F. KUTY, « Le faux témoignage et le faux serment », op. cit., p. 104.

3.2.2. L'amende comme circonstance aggravante

En vertu de l'article 224 du Code pénal, le juge répressif ne peut condamner le coupable de fausses déclarations à une amende que si ce dernier a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses. Cette condition s'analyse comme une circonstance aggravante dans le chef du condamné et le montant de l'amende se situe entre 50 et 3.000 euros.

L'application de cette disposition est identique à celle en matière de faux témoignage.

3.2.3. L'interdiction des droits prévus à l'article 33 du Code pénal

3.2.3.1. *Fausse déclarations en matière criminelle*

Les experts ou interprètes, condamnés du chef de fausses déclarations, à une peine criminelle, en vertu des articles 221, 215 et 216, se verront appliquer directement les articles 31 et 32 du Code pénal en matière d'interdiction et non l'article 222.

3.2.3.2. *Fausse déclarations en matière correctionnelle ou de police*

L'article 33 du Code pénal permet aux cours et tribunaux d'interdire aux condamnés correctionnels l'exercice des droits mentionnés à l'article 31 du même Code, pour une période de cinq à dix ans. Cette interdiction ne trouve à s'appliquer que dans les cas prévus par la loi. L'article 222 du Code pénal remplit ce rôle notamment dans les hypothèses de fausses déclarations commises par un expert ou un interprète.

Il faut remarquer que dans l'hypothèse où le condamné se verrait appliquer une des peines criminelles prévues aux articles 215 et 216, l'article 222 ne doit pas être appliqué, mais bien les règles d'interdiction contenues aux articles 31 et 32 du Code pénal.

4. L'infraction de subornation

4.1. *Description de l'infraction*¹

La subornation de témoins vise toute séduction quelconque à l'aide de laquelle on engage un témoin à déposer contre la vérité, alors même qu'elle ne serait accompa-

¹ A. DE NAUW et F. KUTY, « Le faux témoignage et le faux serment », *op. cit.*, p. 105 ; A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial, op. cit.*, p. 238, n° 393 à 395.

gnée ni de dons, ni de promesses, ni d'aucune des autres circonstances qui sont ordinairement constitutives de la participation punissable¹.

Le terme « *témoins* » mentionné à l'article 223 du Code pénal doit être interprété au sens large et comprend les personnes appelées en justice pour donner de simples renseignements².

La subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes est incriminée par l'article 223 du Code pénal. Cette infraction constitue une infraction distincte du faux témoignage et des fausses déclarations. Pourtant, la subornation n'est possible qu'en présence du fait matériel de faux témoignage ou de fausses déclarations³. En d'autres termes, la subornation n'est incriminée que si elle est la cause d'un faux témoignage ou de fausses déclarations consommés. Par conséquent, si le suborné s'est rétracté avant la clôture des débats, le suborneur ne peut être poursuivi, à défaut de faux témoignage constitué.

La condamnation du suborneur ne suppose pas nécessairement celle du suborné, ce dernier pouvant être acquitté pour une cause de justification qui lui est personnelle⁴.

Toutefois, la tentative de subornation de témoins est punissable, conformément à l'article 52 du Code pénal, lorsqu'elle est punie de peines criminelles. Ce serait le cas de la subornation exercée à l'égard d'un expert qui n'a pas consommé le crime de fausses déclarations d'expert en raison d'un fait indépendant de sa volonté⁵.

Aucune disposition ne réprimant la tentative de subornation en matière correctionnelle ou de police, elle n'est dès lors pas punissable⁶.

4.2. La peine

Le suborneur est passible d'une peine d'emprisonnement identique à celle du faux témoin⁷, en vertu de l'article 223 du Code pénal.

¹ Cass., 28 février 1849, *Pas.*, 1850, I, p. 77 ; J. CONSTANT, *Manuel...*, *op. cit.*, p. 86, § VI ; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 82, n° 147 ; Cass., 27 juin 2007, *Pas.*, 2007, I, p. 1348, *Rev. dr. pén.*, 2008, p. 69.

² J.-M. PIRET, « Faux témoignage et faux serment », *op. cit.*, n° 2805 ; J. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, *op. cit.*, p. 198, n° 49.

³ Cass., 2 décembre 1940, *Pas.*, 1940, I, p. 309 ; J. CONSTANT, *Manuel...*, *op. cit.*, p. 85, § V ; Cass., 27 juin 2007, *Pas.*, 2007, I, p. 1348, *Rev. dr. pén.*, 2008, p. 69.

⁴ Cass., 18 juillet 1898, *Pas.*, 1898, I, p. 281.

⁵ Corr. Anvers, 17 avril 1952, *J.T.*, 1952, p. 383 ; J. M. PIRET, « Faux témoignage et faux serment », *op. cit.*, n° 2806.

⁶ Bruxelles, 14 juillet 1956, *R.W.*, 1956-1957, p. 426.

⁷ Pour la détermination de la peine du faux témoin, voy. *supra*.

Si le suborneur a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné, de plus, à une amende dont le montant se situe entre 50 et 3.000 euros, conformément à l'article 224, alinéa 2 du Code pénal.

Il faut remarquer qu'en vertu de l'article 222 du Code pénal, dans l'hypothèse où la personne qui commet le faux témoignage ou les fausses déclarations est condamnée à une peine correctionnelle sur la base des articles 217, 218, 219 ou 221, le suborneur pourra être condamné à l'interdiction conformément à l'article 33 du Code pénal. Si le coupable est condamné à une peine criminelle, alors l'interdiction pourra être obtenue conformément aux articles 31 et 32 du Code pénal.

4.3. *Élément de procédure*

La prescription commence à courir le jour où la subornation de témoin est consommée, c'est-à-dire lorsque le faux témoignage que le suborneur a provoqué est devenu irrévocable¹. La prescription de la tentative de subornation, en matière criminelle, commence à courir dès que les conditions énoncées à l'article 51 du Code pénal sont réunies.

II. EN MATIÈRE CIVILE

1. Le faux témoignage

1.1. *Définition*

Le faux témoignage en matière civile est incriminé à l'article 220 du Code pénal et comprend les faux témoignages en matière civile, sociale et commerciale². En d'autres termes, la matière civile, au sens de cette disposition, consiste en l'ensemble de la matière non répressive, à l'exception du droit administratif³.

Le faux témoignage peut être défini comme étant l'altération de la vérité de nature à causer un préjudice, faite volontairement dans une déclaration, devant une juridiction civile ou répressive, dans la cause d'autrui et sous la foi du serment⁴

¹ J.-M. PIRET, « Faux témoignage et faux serment », *op. cit.*, n° 2811.

² G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, *op. cit.*, p. 229 ; J.-M. PIRET, « Faux témoignage et faux serment », *op. cit.*, n° 2753 ; J. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, *op. cit.*, p. 277, n° 34 et p. 299, n° 33.

³ J.-M. PIRET, « Faux témoignage et faux serment », *op. cit.*, n° 2797.

⁴ M. DILLEN, F. VAN VOLSEM, P. KEMPS et K. DENENBOURG, « Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare trouw. Hoofdstuk V. Vals getuigenis en meened », In *Zakboekje strafrecht*, Malines, Kluwer, 2020, p. 250.

J. CONSTANT, *Manuel...*, *op. cit.*, p. 83, § I ; Bruxelles, 8 décembre 1934, *Rev. dr. pén.*, 1935, p. 691.

1.2. Éléments constitutifs

Cette infraction requiert les mêmes éléments constitutifs que le faux témoignage en matière répressive¹. Pour cette raison, nous limiterons notre propos à quelques considérations particulières.

Pour rappel, le faux témoignage est punissable quand la vérité est altérée dans un témoignage irrévocable en justice, prononcé sous serment, commis avec une intention frauduleuse et pouvant causer préjudice².

1.2.1. L'altération de la vérité

Se rend coupable de faux témoignage en matière civile le témoin qui fait sciemment une déclaration contraire à la vérité et de nature à exercer une influence sur l'appréciation du juge³.

1.2.2. Un témoignage dans la cause d'autrui

Un témoignage en matière civile doit, pour relever de l'application de l'article 220 du Code pénal, être concret, précis et matériel. Une impression, une atmosphère, un sentiment, une émotion ou toute autre expression subjective ne peuvent faire l'objet d'un faux témoignage⁴. En effet, un témoignage ne concerne pas les impressions, les émotions ou les réflexions personnelles du témoin, mais bien le reflet de ce que le témoin a entendu, vu ou perçu (constatation *propriis sensibus*)⁵.

1.2.3. Un témoignage en justice

Seules les personnes interpellées en justice ou en vertu d'une ordonnance judiciaire sont susceptibles de commettre un faux témoignage. Ainsi, toute déclaration extrajudiciaire, si elle n'est pas conforme à la vérité, est une assertion fausse, mais ne constitue pas un faux témoignage⁶.

¹ J. CONSTANT, *Manuel...*, *op. cit.*, p. 83, § II.

² J. CONSTANT, *Manuel...*, *op. cit.*, p. 83, § II ; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 76, n° 129.

³ Cass., 25 avril 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 983 ; Cass., 7 septembre 1964, *Pas.*, 1965, I, p. 8 ; Cass., 24 octobre 2007, *Pas.*, 2007, I, p. 1851, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 855, *R.W.*, 2010-2011, p. 280 et note S. VAN OVERBEKE.

⁴ M. DILLEN, F. VAN VOLSEM, P. KEMPS et K. DENENBOURG, « Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare trouw. Hoofdstuk V. Vals getuigenis en meineed », *op. cit.*, p. 250.

⁵ Anvers, 11 avril 1991, *R.W.*, 1991-1992, p. 194 et la note.

⁶ J.-M. PIRET, « Faux témoignage et faux serment », *op. cit.*, n° 2751.

1.2.4. Un témoignage irrévocable

En matière civile, le faux témoignage est consommé dès lors que la déposition est actée et signée¹. Par contre, en cas d'enquête à l'audience, on admet que le témoin peut se rétracter jusqu'à la clôture de l'instruction².

1.2.5. Un témoignage sous serment

En matière civile, la preuve par témoins n'est admise que lorsque la loi autorise la preuve par tous modes de preuve (art. 8.28 du nouveau Code civil). Autrement dit, ce mode de preuve est exclu dans les matières où la preuve est réglementée (voir art. 8.9 du nouveau Code civil), sauf exceptions (art. 8.12 et 8.13 du nouveau Code civil)³.

Les articles 915 et s. du Code judiciaire règlent la manière dont ce mode de preuve est mis en application.

Le témoin civil a l'obligation de comparaître, de prêter serment et de déposer. À défaut, il peut être condamné à une amende dont le montant varie entre 100 et 10.000 euros conformément aux articles 926 et 928 du Code judiciaire.

En vertu de l'article 934 du Code judiciaire, le témoin est entendu sous serment ; s'il est âgé de moins de 15 ans, il ne peut être entendu sous cette forme et ses déclarations ne valent qu'à titre de simples renseignements (art. 931 du Code judiciaire).

1.2.6. L'intention de tromper la justice

Le faux témoignage est une infraction intentionnelle. La loi ne punit pas le témoin de bonne foi qui commet une erreur, mais celui qui altère volontairement la vérité⁴. L'élément moral du faux témoignage est l'intention frauduleuse de tromper la justice, peu importe le mobile de l'auteur. La jurisprudence a admis que l'intention frauduleuse fait bien partie des éléments constitutifs du faux témoignage en matière civile⁵.

¹ J. CONSTANT, *Manuel...*, *op. cit.*, p. 84, § IV ; J.-M. PIRET, « Faux témoignage et faux serment », *op. cit.*, n° 2761.

² Cass., 29 décembre 1987, *Arr. Cass.*, 1987-1988, p. 533 et la note ; Bruxelles, 7 février 1989, *Pas.*, 1989, II, p. 199.

³ V. DE WULF, « Les modes de preuve : entre tradition et modernité », in *La réforme du droit de la preuve*, Commission Université-Palais, n° 193, Liège, Anthemis, 2019, p. 133.

⁴ A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 80, n° 138, J. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, t. II, *op. cit.*, article 215, n° 16 ; J. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, *op. cit.*, p. 195, n° 44 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, t. IV, *op. cit.*, p. 19.

⁵ Cass., 15 janvier 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 474.

1.2.7. Préjudice réel ou possible

Bien que cette condition ne soit pas exprimée explicitement à l'article 220 du Code pénal, elle est indispensable pour obtenir la condamnation d'un individu pour faux témoignage en matière civile¹.

1.3. La peine

Le faux témoignage est puni de la même manière qu'il soit fait en faveur ou contre le demandeur ou le défendeur.

1.3.1. L'emprisonnement, la peine de travail, de probation et la peine d'amende

L'article 220 du Code pénal punit d'un emprisonnement de deux mois à trois ans le faux témoin. Une peine de travail de 46 à 300 heures, ou une peine de probation autonome d'un à deux ans peut être prononcée par le juge, conformément aux articles 7, 37*quinquies* et 37*octies* du Code pénal. Aucune peine d'amende n'est prévue par les textes.

1.3.2. L'amende comme circonstance aggravante

En vertu de l'article 224 du Code pénal, le juge répressif peut, de plus, condamner le faux témoin à une amende si ce dernier a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses. Cette condition s'analyse comme une circonstance aggravante dans le chef du condamné et le montant de l'amende se situe alors entre 50 et 3.000 euros.

1.3.3. L'interdiction des droits prévus à l'article 33 du Code pénal

L'article 33 du Code pénal permet aux cours et tribunaux d'interdire aux condamnés correctionnels l'exercice des droits mentionnés à l'article 31 du même Code, pour une période de cinq à dix ans. Cette interdiction ne trouve à s'appliquer que dans les cas prévus par la loi. L'article 222 du Code pénal remplit ce rôle notamment dans l'hypothèse du faux témoin en matière civile telle que mentionnée à l'article 220.

¹ M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, t. IV, *op. cit.*, p. 65 ; I. LIETAER, « Vals getuigenis in burgerlijke zaken », note sous Anvers, 17 novembre 1989, *R.W.*, 1989-1990, p. 1326 ; J.-M. PIRET, « Faux témoignage et faux serment », *op. cit.*, n° 2768 ; Cass., 25 avril 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 983.

1.4. Élément de procédure

La preuve du faux témoignage en matière civile n'est subordonnée ni à la régularité des formes de l'enquête ni à la production d'un procès-verbal rapportant les déclarations incriminées¹. S'agissant de la poursuite d'une infraction, la preuve du faux témoignage en matière civile peut se faire par toutes voies de droit².

2. Fausses déclarations par experts ou interprètes

2.1. Présentation de l'infraction

Les éléments constitutifs de la fausse déclaration commise par des experts ou des interprètes sont identiques au pendant pénal de cette infraction. Par conséquent, notre propos se limitera à y renvoyer.

2.2. La peine

2.2.1. L'emprisonnement

L'article 221 du Code pénal punit l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations de la même manière que le faux témoin³. Cette disposition renvoie à l'article 220 du même Code.

Nous nous contenterons pour la détermination de la peine d'emprisonnement de renvoyer au passage traitant de la peine privative de liberté, de la peine de travail ou de probation autonome et de la peine d'amende applicables au faux témoin en matière civile.

2.2.2. L'amende comme circonstance aggravante

En vertu de l'article 224 du Code pénal, le juge répressif peut, de plus, condamner le coupable de fausses déclarations à une amende si ce dernier a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses. Cette condition s'analyse comme une circonstance aggravante dans le chef du condamné et le montant de l'amende se situe entre 50 et 3.000 euros.

¹ Cass., 28 octobre 1907, *Pas.*, 1908, I, p. 13.

² Cass., 1^{er} juin 1909, *Pas.*, 1909, I, p. 285 ; Cass., 25 novembre 1957, *Pas.*, 1958, I, p. 319.

³ J. CONSTANT, *Manuel...*, *op. cit.*, p. 85, § V.

2.2.3. L'interdiction des droits prévus à l'article 33 du Code pénal

L'article 33 du Code pénal permet aux cours et tribunaux d'interdire aux condamnés correctionnels l'exercice des droits mentionnés à l'article 31 du même Code, pour une période de cinq à dix ans. Cette interdiction ne trouve à s'appliquer que dans les cas prévus par la loi. L'article 222 du Code pénal remplit ce rôle notamment dans l'hypothèse d'experts ou d'interprètes coupables de fausses déclarations en matière civile.

3. Le faux serment

3.1. Définition

Le faux serment, incriminé à l'article 226 du Code pénal, peut être défini comme l'altération de la vérité, de nature à causer un préjudice, faite sciemment et volontairement, dans une déclaration en matière civile, dans sa propre cause et sous la foi du serment¹.

Le second alinéa de l'article 226 du Code pénal punit des mêmes peines celui qui se rend coupable d'un faux serment lors d'une apposition de scellés ou d'un inventaire.

La tentative du délit de faux serment n'est pas réprimée expressément par le Code pénal, et n'est par conséquent pas punissable².

3.2. Éléments constitutifs

Cette infraction requiert, comme le faux témoignage, l'altération de la vérité lors d'un serment judiciaire, commise avec l'intention de tromper la justice et pouvant causer un préjudice matériel ou moral³.

¹ Cass., 15 juin 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 358, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1076 et note R. BOURSEAU, *R. Cass.*, 2000, p. 312 et note T. VAN SINAY, *Rev. not. b.*, 2001, p. 738 et note D. STERCKX, *T. Not.*, 2001, p. 260 et note ; Anvers, 4 février 1998, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1095 ; J. CONSTANT, *Manuel...*, *op. cit.*, p. 83, § I ; A. DE NAUW et F. KUTY « Le faux témoignage et le faux serment », *op. cit.*, p. 106 ; J.-M. PIRET, « Faux témoignage et faux serment », *op. cit.*, n° 2745 ; Cass., 5 octobre 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 1815.

² J.-M. PIRET, « Faux témoignage et faux serment », *op. cit.*, n° 2824.

³ J. CONSTANT, *Manuel...*, *op. cit.*, p. 83, § II ; A. DE NAUW et F. KUTY, « Le faux témoignage et le faux serment », *op. cit.*, p. 106, n° 148 ; J.-M. PIRET, « Faux témoignage et faux serment », *op. cit.*, n° 2813.

Soulignons que l'article 226 du Code pénal ne vise que le serment en matière civile, cette disposition s'appliquant tant au serment litisdécisoire qu'au serment déferé d'office¹. Ceux-ci étant visés par l'expression « *déferé ou référé à l'une des parties* ».

Le seul fait pour l'auteur du serment de savoir qu'il altère la vérité constitue, dans son chef, l'intention délictueuse².

3.3. Le serment litisdécisoire et le serment déferé d'office en droit civil³

Le serment est l'affirmation solennelle de la véracité d'un fait. Il existe deux sortes de serments probatoires : le serment litisdécisoire et le serment déferé d'office.

3.3.1. Le serment litisdécisoire

Le serment litisdécisoire peut être défini comme une convention, une sorte de transaction, sous le contrôle du juge, par laquelle l'une des parties s'en remet à la conscience de son adversaire, pour faire dépendre du serment la solution du litige. Le juge, dans ce cas, cesse d'avoir un rôle actif ; il n'est plus qu'un simple spectateur qui enregistre le résultat de la procédure et il est lié par celui-ci (art. 8.33 et 8.34 du nouveau Code civil).

En pratique, un des plaideurs offre de renoncer à sa prétention si l'autre partie affirme sous serment le fait sur lequel elle fonde sa prétention contraire. Celui à qui le serment est ainsi déferé peut :

- soit prêter le serment, auquel cas il gagne son procès ;
- soit refuser de le prêter, auquel cas il le perd (on peut voir dans cette situation un aveu judiciaire tacite) ;
- soit le référer à son adversaire, auquel cas celui-ci doit jurer ou refuser de jurer, ce qui entraîne pour lui les mêmes conséquences (art. 8.34 du nouveau Code civil).

Le serment décisoire peut porter sur quelque espèce de contestation que ce soit, et en tout état de cause (art. 8.34 du nouveau Code civil). Il est donc admis en toutes matières, y compris lorsque la preuve est réglementée.

L'article 8.35 du nouveau Code civil indique que le serment doit porter sur un fait personnel à la partie qui le prête.

¹ V. DE WULF, « Les modes de preuve : entre tradition et modernité », *op. cit.*, p. 144 ; F. GEORGE, « Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive ! », *J.T.*, 2019, n° 32, pp. 655 et s. ; J. CONSTANT, *Manuel...*, *op. cit.*, p. 87, section 2 ; G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, *op. cit.*, p. 230.

² J.-M. PIRET, « Faux témoignage et faux serment », *op. cit.*, n° 2822.

³ V. DE WULF, « Les modes de preuve : entre tradition et modernité », *op. cit.*, p. 144 ; F. GEORGE, « Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive ! », *op. cit.*, pp. 655 et s.

Le même article prévoit ensuite une limite à la faculté de référer le serment : la partie à laquelle le serment est déféré ne peut le référer à son adversaire si le fait qui constitue l'objet du serment lui est purement personnel¹.

Enfin, le serment décisoire ne peut pas porter sur les contestations qui mettent en jeu une question d'ordre public. En effet, c'est une convention, une sorte de transaction, et on ne peut – dans une convention – aller à l'encontre d'une règle d'ordre public.

3.3.2. Le serment déféré d'office

Le serment déféré d'office quant à lui, diffère fondamentalement du précédent. C'est une simple mesure d'instruction à laquelle le juge peut recourir en certains cas, mais qui ne le lie pas et dont il apprécie librement la valeur, en vertu de l'article 8.38 du nouveau Code civil.

Le juge peut déférer d'office le serment, lorsqu'il n'est pas convaincu par les preuves produites devant lui et qu'il veut en corroborer les conclusions ou en compenser les insuffisances. Pour que le serment puisse être déféré par le juge à l'une des parties, il faut, selon l'article 8.39 du nouveau Code civil, que la demande ou l'exception ne soit pas complètement prouvée ou ne soit pas totalement dénuée de preuves.

En d'autres termes, il faut que la demande ne soit pas complètement dénuée de preuve recevable en l'espèce, compte tenu de la nature du litige.

3.4. *Le serment lors d'une apposition de scellés ou d'un inventaire*²

3.4.1. Lors d'une apposition de scellés

L'article 1148 du Code judiciaire stipule que : « *Chaque fois qu'un intérêt sérieux l'exige, l'apposition des scellés sur les objets dépendant du patrimoine commun des*

¹ V. DE WULF, « Les modes de preuve : entre tradition et modernité », *op. cit.*, p. 146.

² M. DILLEN, F. VAN VOLSEM, P. KEMPS et K. DENENBOURG, « Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare trouw. Hoofdstuk V. Vals getuigenis en meeneed », *op. cit.*, p. 254 ; A. DE NAUW et F. KUTY, « Le faux témoignage et le faux serment », *op. cit.*, p. 107 ; Cass., 2 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 107 ; Cass., 29 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 221 et conclusions P. MAHAUX ; Cass., 8 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 479 ; Corr. Courtrai, 3 octobre 1984, *R.W.*, 1984-1985, p. 2965 et note R. VERSTRAETEN ; Cass., 22 décembre 1987, *Arr. Cass.*, 1987-1988, p. 528 ; Cass., 24 octobre 1989, *Arr. Cass.*, 1989-1990, p. 266 ; Cass., 21 février 1990, *Arr. Cass.*, 1989-1990, p. 799 ; Cass., 26 juin 1990, *Arr. Cass.*, 1989-1990, p. 1387, *R.W.*, 1990-1991, p. 781 ; Cass., 22 octobre 1996, *Arr. Cass.*, 1996, p. 950, *R.W.*, 1997-1998, p. 637 ; Corr. Louvain, 4 décembre 2000, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 504.

époux, d'une succession ou d'une indivision peut être requise : [à] ». L'article 1151 du même Code fixe quant à lui les hypothèses dans lesquelles les scellés sont apposés d'office ou à la demande du procureur du Roi, du bourgmestre ou d'un échevin. Enfin, les articles 1156 et 1157 énoncent que les scellés ne peuvent plus être appliqués sur des objets déjà inventoriés.

Lors de cette procédure, un procès-verbal d'apposition de scellés est rédigé. Celui-ci contient notamment les déclarations des personnes qui demeurent en les lieux, qu'elles n'ont rien détourné et qu'à leur connaissance, rien ne l'a été directement ou indirectement. Ces dépositions sont faites sous la foi du serment en vertu de l'article 1158, 8° du Code judiciaire.

L'article 226, alinéa 2 du Code pénal réprime, dans ces circonstances, le faux serment commis dans le but de fausser, en sa faveur ou non, l'inventaire et à terme, l'attribution ou le partage du patrimoine évalué¹.

Les éléments constitutifs de cette infraction sont : l'altération de la vérité, avoir prêté serment lors d'une procédure d'apposition de scellés et le dol général (volontairement et sciemment)².

3.4.2. Lors d'un inventaire

Le Code judiciaire impose dans certaines hypothèses la rédaction d'un inventaire afin de déterminer la consistance d'un patrimoine. Ces hypothèses sont mentionnées à l'article 1175 de ce même Code et visent l'évaluation du contenu d'une succession, du patrimoine commun aux époux ou de biens en indivision. Cet inventaire contient notamment les déclarations des personnes qui ont été en possession des objets ou qui ont habité les lieux, qu'elles n'ont rien détourné et qu'à leur connaissance, rien ne l'a été³. Ces dépositions sont faites sous la foi du serment en vertu de l'article 1183, 11° du Code judiciaire.

¹ A. DE NAUW et F. KUTY, « Le faux témoignage et le faux serment », *op. cit.*, pp. 108-109.

² A. DE NAUW et F. KUTY, « Le faux témoignage et le faux serment », *op. cit.*, p. 110 ; Cass., 22 octobre 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 1674, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 503, *R.W.*, 2005-2006, p. 345 et note ; Cass., 5 décembre 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 2554.

³ Anvers, 4 juin 1993, *R.W.*, 1994-1995, p. 124 et note S. VAN OVERBEKE ; Corr. Courtrai, 31 octobre 1994, *A.J.T.*, 1996-1997, p. 110 et note Ph. CASIER ; Cass., 7 avril 1992, *Arr. Cass.*, 1991-1992, p. 767.

L'article 226, alinéa 2 du Code pénal réprime, dans ces circonstances, le faux serment commis dans le but de fausser, en sa faveur ou non, l'attribution ou le partage du patrimoine inventorié¹ et non le transfert de patrimoine frauduleux en tant que tel². Le serment prêté à l'inventaire concerne les indications nécessaires à la détermination de la consistance du patrimoine, et non les déclarations concernant l'origine ou la propriété des biens, que le juge pénal n'a pas la compétence d'apprécier³.

Les éléments constitutifs de cette infraction sont l'altération de la vérité, avoir prêté serment lors d'une procédure d'inventaire et le dol général⁴ (volontairement et sciemment)⁵.

Tant que la personne qui prête serment a la possibilité de modifier l'inventaire, sa déclaration est révoquée et l'infraction de faux serment ne peut être constituée⁶: « *le juge qui constate qu'une partie déclare qu'elle doit encore désigner d'autres biens et qu'elle le fera lors d'une seconde vacation, fixée par le notaire, en déduit légalement que, dès lors que l'inventaire n'est pas clôturé, cette partie ne s'est pas abstenue de faire sa déclaration et que le serment prêté lors de la clôture du P.V. du notaire contenant cette affirmation, n'est pas un faux serment au sens de l'article 226, al. 2 C.P.* »⁷

¹ En matière de liquidation-partage après divorce, les ex-époux ont l'obligation de déclarer tout ce qui compose le patrimoine commun et les patrimoines propres de chacun d'eux ; ainsi, l'acte notarié établi lors de l'ouverture de la liquidation-partage comprend un inventaire au sens de l'article 226, alinéa 2 du Code pénal si les éléments d'actif et de passif de la masse y sont déclarés et qu'en outre les déclarations nécessaires à l'établissement du profit ou de la charge de la masse sont faites et que le serment prescrit est prêté (Gand (ch. mis. acc.), 7 mai 2002, *R.W.*, 2004-2005, p. 1107 et note) ; Cass., 15 juin 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 358, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1076 et note R. BOURSEAU, *R. Cass.*, 2000, p. 312 et note T. VAN SINAY, *Rev. not. b.*, 2001, p. 738 et note D. STERCKX, *T. Not.*, 2001, p. 260 et note ; Cass., 6 septembre 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 1642, *T. Strafr.*, 2007, p. 103 et note ; Cass., 23 novembre 2016, R.G. P.16.0689.F.

² Cass., 25 septembre 2007, *Pas.*, 2007, I, p. 1628, *Juristenkrant*, 2009, p. 69.

³ Cass., 3 mars 2015, R.G. P.14.0032.N.

⁴ Cass., 7 janvier 1986, *Arr. Cass.*, 1985-1986, p. 632 ; Cass., 4 septembre 1990, *Arr. Cass.*, 1990-1991, p. 9 ; Cass., 29 septembre 1992, *Arr. Cass.*, 1991-1992, p. 1144 ; Cass., 5 décembre 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 2554 ; Cass., 28 février 2012, P.110925.N. ; Cass., 22 octobre 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 1674, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 503, *R.W.*, 2005-2006, p. 345 et note ; Corr. Gand, 29 novembre 2002, *T.G.R.*, 2003, p. 168 ; Anvers, 24 septembre 2008, *T. Strafr.*, 2010, p. 40.

⁵ A. DE NAUW et F. KUTY, « Le faux témoignage et le faux serment », *op. cit.*, p. 110.

⁶ Anvers, 4 février 1998, *Limb. Rechtsl.*, 1998, p. 174.

⁷ Cass., 8 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, 479, obs. et Anvers, 4 février 1998, *Limb. Rechtsl.*, 1998, p. 174, cité aussi par *J.L.M.B.*, 2000, p. 1095 ; A. DE NAUW et F. KUTY, « Le faux témoignage et le faux serment », *op. cit.*, p. 111.

3.5. *La peine*

L'article 226 assortit le faux serment d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans, d'une amende de 26 à 10.000 euros et de la possibilité d'être interdit des droits mentionnés à l'article 31 du Code pénal, conformément à l'article 33. Une peine de travail de 46 à 300 heures, ou une peine de probation autonome d'un à deux ans peut être substituée à l'emprisonnement, conformément aux articles 7, 37quinquies et 37octies du Code pénal.

Une peine identique est appliquée à celui qui commet un faux serment lors d'une apposition de scellés ou d'un inventaire, en vertu de l'article 226, alinéa 2 du Code pénal.

3.6. *De quelques éléments de procédure*

3.6.1. Quant à la constitution de partie civile

Auparavant, l'article 1363 du Code civil prévoyait que celui qui avait déféré ou référé le serment à son adversaire (serment litisdécisoire) n'était « pas recevable à en prouver la fausseté »¹.

Sur cette base, il était interdit de remettre en cause, pour quelque motif que ce soit et devant n'importe quelle juridiction, le fait juridique dont l'existence avait été déniée, de sorte que la contestation ne pouvait pas être remise en question, même indirectement. Par conséquent, la partie qui avait perdu le procès civil ne pouvait pas se constituer partie civile lors de la poursuite répressive dirigée contre l'auteur du faux serment litisdécisoire².

¹ M.A., BEERNAERT, Du faux témoignage et du faux serment, in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, Les infractions, vol. 4 – Les infractions contre la foi publique, Larcier, Bruxelles, 2012, p. 361.

² Cass., 15 mai 2007, R.G. P.07.0047.N ; Gand, 13 décembre 1899, *Pas.*, 1900, II, p. 303 ; Bruxelles, 13 juillet 1925, *Rev. dr. pén.*, 1925, p. 1061 ; *R.P.D.B.*, v° Action civile, n° 12 ; Bruxelles, 20 décembre 1933, *R.W.*, 1933-1934, p. 349 et la note ; Cass., 19 octobre 1977, *Pas.*, 1978, I, p. 222, *Rev. dr. pén.*, 1978, p. 105 et note R. SCREVENNS ; Cass., 22 novembre 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 2315, *N.C.*, 2006, p. 260 et conclusions de l'Avocat général M. DE SWAEF, *R.W.*, 2008-2009, p. 868 et note, *R.D.J.P.*, 2006, p. 147 ; Cass., 15 mai 2007, *Pas.*, 2007, I, p.917, *R.W.*, 2008-2009, p. 1467 et note S. VAN OVERBEKE ; Mons, 12 janvier 2010, *J.L.M.B.*, 2012, p. 238 et note ; A. VANDEPLAS, « Over de gedingbeslissende eed », *R.W.*, 1977-1978, p. 2495 et s. ; J. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, t. II, *op. cit.*, 1897, article 226, n° 9 ; Corr. Marche, 21 avril 1955, *Jur. Liège*, 1954-1955, p. 261 ; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 84, n° 149 ; J. HANSENNE, *Introduction au droit privé*, *op. cit.*, p. 219, n° 214.

La règle de l'article 1363 du Code civil a été supprimée avec l'introduction du nouveau Code civil¹, de sorte que la preuve (contraire) de la fausseté du serment décisoire est dorénavant admise.

Il en résulte qu'il nous semble désormais permis, pour la partie qui a perdu le procès civil, de se constituer partie civile pour faux serment litisdécisoire, puisque ce n'est précisément qu'à l'issue d'une procédure pénale portant sur l'infraction de faux serment que cette preuve contraire pourrait être établie².

La constitution de partie civile en cas de faux serment déferé d'office a quant à elle, toujours été recevable³.

3.6.2. Quant à la prescription

Le faux serment est une infraction instantanée et sa prescription commence à courir le jour où il est prêté⁴ et non au moment de la clôture du procès-verbal d'inventaire⁵.

3.6.3. Délit d'audience

Le faux serment fait partie des délits d'audience⁶. À ce titre, en vertu de l'article 762 du Code judiciaire, le juge peut en dresser procès-verbal immédiatement et ordonner, le cas échéant, que l'intéressé soit arrêté et déferé sur-le-champ au procureur du Roi qui prendra les réquisitions qu'il juge opportunes.

¹ Projet de loi portant insertion du Livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 3349/001, p. 37 ; F. GEORGE et E. VANSTECHELMAN, « La réforme du droit de la preuve – Chapitre 4 : les modes de preuve », In *Guide juridique de l'entreprise- Traité théorique et pratique*, Liège, Kluwer, 2021, liv. 2.1, p. 123.

² Le législateur a abrogé la règle de l'article 1363 C. civ. sans toutefois préciser les conditions auxquelles la preuve contraire sera admise. Il semble que la preuve de la fausseté du serment ne pourra être établie que moyennant l'exercice fructueux d'une procédure pénale portant sur l'infraction de faux serment. Voir V. DE WULF, « Les modes de preuve : entre tradition et modernité », in *La réforme du droit de la preuve*, Limal, Anthemis, 2019, p. 147.

³ Cass., 22 avril 1901, *Pas.*, 1901, I, p. 200 ; Cass., 12 février 1940, *Arr. Cass.*, 1940, p. 16.

⁴ J.-M. PIRET, « Faux témoignage et faux serment », n° 2823.

⁵ Cass., 14 octobre 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 1603, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 1160 et note, *R.W.*, 2003-2004, p. 1265 et note M. TRAEEST, *T. Not.*, 2005, p. 270 et note, *T. Strafr.*, 2004, p. 166 ; Anvers, 24 septembre 2008, *T. Strafr.*, 2010, p. 40.

⁶ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale, op. cit.*, p. 1326 ; *R.P.D.B.*, v° Délit d'audience, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1951, n° 1 et compl. t. II ; J. CONSTANT, « Le délit d'audience », in *Les Nouvelles, Procédure pénale*, t. II, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 1948, pp. 94 à 148 ; A. BRAAS, *Précis de procédure pénale*, 3^e éd., t. II, Bruxelles, Bruylant, 1951, n°s 1267 à 1308.

4. Infractions visées aux articles 221bis et 223bis du Code pénal

4.1. Infraction visée à l'article 221bis, alinéa 1^{er} du Code pénal

4.1.1. Présentation de l'infraction

L'article 221bis, alinéa 1^{er}, du Code pénal incrimine le comportement d'un individu qui, étant chargé de procéder à l'enregistrement littéral d'une enquête en matière civile, aura sciemment omis une question, déclaration, interpellation ou réponse, aura modifié sciemment sa teneur par adjonction, suppression ou altération de mots ou de phrases, dénaturé, soustrait ou fait disparaître, en tout ou en partie, les notes ou appareils ayant servi à recueillir les paroles enregistrées, fait usage de ces notes ou appareils, reproduit ou divulgué leur contenu à des fins étrangères à l'enquête, ou retranscrit sciemment de manière inexacte les paroles enregistrées.

Cette disposition traite de comportements volontaires, au contraire du second alinéa qui vise des hypothèses de négligence.

4.1.2. La peine

L'individu reconnu coupable d'une infraction visée à l'article 221bis, alinéa 1^{er} du Code pénal sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 26 à 500 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La fourchette de l'amende sera portée, en vertu de l'article 224 du Code pénal, à un montant compris entre 50 et 3.000 euros dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses.

Une peine de travail de 46 à 300 heures, ou une peine de probation autonome d'un à deux ans peut être prononcée par le juge, conformément aux articles 7, 37quinquies et 37octies du Code pénal.

Le coupable pourra également, en vertu de l'article 222, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33 du Code pénal.

La pénalisation de celui qui a divulgué le contenu de l'enregistrement à des fins étrangères à l'enquête peut entrer en concours idéal avec la violation du secret professionnel (art. 458 du Code pénal).

4.2. Infraction visée à l'article 221bis, alinéa 2 du Code pénal

4.2.1. Description de l'infraction

L'article 221bis, alinéa 2 du Code pénal sanctionne l'individu qui a négligé de prendre les précautions utiles en vue d'éviter soit la disparition ou la dénaturation des notes ou appareils ayant servi à recueillir les paroles enregistrées soit l'usage de ces notes ou appareils, la reproduction ou la divulgation de leur contenu à des fins étrangères à l'enquête.

Cette disposition vise des comportements négligents, au contraire de l'alinéa 1^{er} qui traite des comportements volontaires.

4.2.2. La peine

L'individu reconnu coupable d'une infraction à l'article 221bis du Code pénal sera puni d'une amende de 26 à 500 euros. Celle-ci peut être remplacée une peine de travail de 46 à 300 heures, ou par une peine de probation autonome d'un à deux ans, conformément aux articles 7, 37quinquies et 37octies du Code pénal.

La fourchette de l'amende sera portée, en vertu de l'article 224 du Code pénal, à un montant compris entre 50 et 3.000 euros dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses.

Il faut souligner que pour cette infraction, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 31 du Code pénal ne peut être appliquée, l'article 222 ne renvoyant qu'au premier alinéa de l'article 221bis.

4.3. Infraction visée à l'article 223bis du Code pénal

4.3.1. Présentation de l'infraction

L'article 223bis du Code pénal sanctionne la personne qui, hors le cas visé à l'article 221bis, aura dénaturé, soustrait ou fait disparaître, en tout ou en partie, les notes ou appareils ayant servi à recueillir les paroles enregistrées au cours d'une enquête en matière civile, ou fait usage de ces notes ou appareils, reproduit ou divulgué leur contenu à des fins étrangères à l'enquête. Cette infraction est, par conséquent, résiduaire par rapport aux comportements incriminés par l'article 221bis du Code pénal.

4.3.2. La peine

L'individu reconnu coupable d'une infraction à l'article 223*bis* du Code pénal sera puni des peines prévues aux articles 220 et 222 du même Code. En d'autres termes, il sera condamné à un emprisonnement de deux mois à trois ans.

De plus, si l'auteur de l'infraction a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné à une amende de 50 à 3.000 euros en vertu de l'article 224 du Code pénal.

Une peine de travail de 46 à 300 heures, ou une peine de probation autonome d'un à deux ans peut être prononcée par le juge, conformément aux articles 7, 37*quinquies* et 37*octies* du Code pénal.

Le coupable pourra également, en vertu de l'article 222, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33 du Code pénal¹.

5. L'infraction de subornation

Le contenu de cette infraction en matière civile et ses conséquences sont identiques à ceux mentionnés précédemment lors de l'étude de la subornation en matière pénale. Pour cette raison, nous limiterons notre propos à nous y référer.

Il faut néanmoins remarquer qu'en vertu de l'article 222 du Code pénal, dans l'hypothèse où la personne qui commet le faux témoignage est condamnée sur la base de l'article 220, le suborneur pourra être condamné à l'interdiction conformément à l'article 33 du Code pénal.

Aucune disposition ne réprime la tentative de subornation en matière civile².

III. LA CRIMINALISATION DES ATTESTATIONS PRÉVUES PAR LES ARTICLES 961/1 À 961/3 DU CODE JUDICIAIRE

Dans l'objectif de fournir une solution à la lourdeur des procédures judiciaires avec convocation de témoins, la loi du 16 juillet 2012 modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue de simplifier les règles qui gouvernent le procès civil³ a introduit la possibilité de témoigner en justice sous forme d'attestations écrites.

Dans le cadre de la présente contribution, il nous semble utile d'évoquer la sanction qui s'appliquerait à une fausse attestation de ce type produite en justice.

En effet, ces attestations se situent à cheval entre les témoignages (oraux) et la production de documents.

¹ Par le biais de l'article 220 du Code pénal.

² Bruxelles, 14 juillet 1956, *R.W.*, 1956-1957, p. 426.

³ *M.B.*, 3 août 2012.

Elles se rapprochent des témoignages en ce qu'elles ne peuvent contenir que des faits dont l'auteur a personnellement connaissance (article 961/1 C.J.).

Cependant, ces déclarations, consignées par écrit, se distinguent du témoignage en ce qu'elles ne sont pas faites sous serment. En effet, les articles 961/1 et s. ne précisent pas que les attestations doivent être revêtues d'une formule de serment quelconque.

Qu'en est-il de la sanction pénale en cas de fausse attestation ?

L'article 961/2, al. 5 mentionne que « *L'attestation indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales* ».

Le législateur ne précise toutefois pas de quelles sanctions pénales il s'agit.

Si la fausse attestation est produite dans le cadre d'un procès pénal¹, elle peut être sanctionnée du chef de faux en écritures (article 196 du Code pénal)².

Il nous semble que la fausse attestation produite en matière criminelle³ pourrait également être sanctionnée par l'article 217 du Code pénal (fausses déclarations, faites sans serment), à titre de fausse déclaration écrite.

Une attestation fausse produite en matière civile pourrait également être sanctionnée du chef de faux en écritures⁴. En revanche, la doctrine⁵ considère que faute de serment, une fausse attestation écrite ne pourrait pas être sanctionnée sur pied de l'article 220 du Code pénal (faux témoignage en matière civile).

IV. BIBLIOGRAPHIE

ARNOU, L., « Het vals getuigenis : een misdrijf onder opschortende voorwaarde ? », note sous Cass., 19 octobre 1999, *T. Strafr.*, 2000, p. 155.

BEERNAERT, M.A., Du faux témoignage et du faux serment, in H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *Les infractions*, vol. 4 – Les infractions contre la foi publique, Larcier, Bruxelles, 2012, p. 329-363.

¹ Ces attestations ont été jugées ne pas s'appliquer en matière pénale, par Cass., 2 avril 2014, P.13.1893.F.

² C'est ce qu'on peut déduire de l'arrêt de la Cour de cassation du 17 novembre 2009, même s'il est rendu avant l'introduction de la loi du 16 juillet 2012 susvisée, qui indique que « *La fausse déclaration déposée par un particulier, consignée par écrit par le juge et son greffier et signée par la suite par le particulier, peut constituer un faux en écritures authentiques au sens de l'article 196 du Code pénal. Le fait que l'annotation corresponde à la déclaration n'y change rien, ni davantage le fait que le simple dépôt d'une fausse déclaration soit puni par un article de loi spécifique* ». Voy. Cass. (2^e ch.), 17 novembre 2009, R.G. P.09.0663.N. Pour un bref commentaire de cet arrêt et des faits du cas d'espèce, voy. D. MOUGENOT, « La loi du 16 juillet 2012 modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue de simplifier les règles qui gouvernent le procès civil », *J.T.*, 2012, pp. 633-637.

³ Et non en matière correctionnelle ou de police, voy. *supra* (2.2).

⁴ *Ibidem*.

⁵ D. MOUGENOT, *op. cit.*, p. 637 ; F. MOURLON BEERNAERT et P. GENNARI CURLO, « L'attestation écrite », in *Obligations. Traité théorique et pratique*. Liège, Kluwer, VI.2.4 – 1 – VI.2.4 – 5 ; A. HOC, « Les attestations écrites dans le Code judiciaire », *J.T.*, 2013, liv. 6517, pp. 277-281 ; D. MOUGENOT, « La loi du 16 juillet 2012 modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue de simplifier les règles qui gouvernent le procès civil », *J.T.*, 2012, pp. 633-637.

CONSTANT, J., *Manuel de droit pénal – Les infractions*, Liège, Impr. des invalides, 1954, pp. 82 et s.

DELOOZ-LAMERS, D., « Faux témoignage et faux serment », in *Qualifications et Jurisprudences pénales*, t. 1. A, Bruges, La Chartre, 1996.

DE NAUW, A., *Initiation au droit pénal spécial*, 2^e éd., Waterloo, Kluwer, 2008, pp. 76-88.

DERUYCK, F. et DE NAUW, A., « Vals getuigenis en meened », in *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Malines, Kluwer, 2020, pp. 76-87.

DE RYCKERE, R., « De la consommation du délit de faux témoignage », *Rev. dr. pén.*, 1922, pp. 117 et s.

DILLEN, M., VAN VOLSEM, F., KEMPS, P. et DENENBOURG, K., « Misdaden en wanbedrijven tegen de openbare trouw. Hoofdstuk V. Vals getuigenis en meened », In *Zakboekje strafrecht*, Malines, Kluwer, 2020, pp. 245-258.

HANSENNE, J., *Introduction au droit privé*, 3^e éd., Diegem, Éd. Story-Scientia, 1997, pp. 218 et s. KLEES, O., « De l'obligation de témoigner au droit au silence », *Rev. trim. D.H.*, 1994, p. 248.

LIETAER, I., « Vals getuigenis in burgerlijke zaken », note sous Anvers, 17 novembre 1989, *R.W.*, 1989-1990, p. 1325.

PIRET, J.-M., « Faux témoignage et faux serment », in *Les Nouvelles, Droit pénal*, t. II, Bruxelles, Larcier, 1967, n^{os} 2744 et s.

RIGAUX, M. et TROUSSE, P.-E., *Les crimes et les délits du Code pénal*, t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1963, pp. 5 et s.

SCHUIND, G., *Traité pratique de droit criminel*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1942, pp. 229 et s.

THILMANT, J., « Faux témoignage et faux serment », *R.P.D.B.*, Compl. T. 3, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 775-781.

VANDEPLAS, A., « De intrekking van een vals getuigenis », note sous Cass., 26 novembre 1985, *R.W.*, 1985-1986, p. 2224.

WEYEMBERGH, A. et KENNES, L., *Droit pénal spécial*, t. 1, Limal, Anthemis, 2011, pp. 231-239.